



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2025-112-AT

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire de Remouillé,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ; articles L 2212-2.3° et L 2214-4

VU l'arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par l'association REMOUILLE MAINE LA FÊTE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accorder une autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association REMOUILLE MAINE LA FÊTE, sise 60 la Tinardière 44140 REMOUILLE, représentée par M. MARSAULT Freddy, président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, qui aura lieu à la Salle HC GUIGNARD, 44140 REMOUILLE,

- Le dimanche 19 octobre 2025, à l'occasion de leur concours de belote, de 13h00 à 20h00 ;
- Le samedi 13 décembre 2025, à l'occasion de Remouillé Fête Noël, de 15h à 23h ;

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État, à la gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine et notifié à l'intéressée.

Fait à Remouillé, le lundi 13 octobre 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De: Remouillé Maine la fête <remouillemainelafete@gmail.com>
Envoyé: dimanche 12 octobre 2025 20:43
À: Mairie de Remouillé
Objet: Autorisation débit de boisson

État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Pour nos 2 prochains événements, je demande une autorisation d'ouverture de boisson :

- concours de belote le 19/10/2025 à la salle Henri Claude Guignard..(vente de boissons sans alcool et avec alcool), qui aura lieu de 13h à 20h
- Remouillé Fête Noël, organisé par la Mairie et auquel nous participons le 13/12/2025 (vente de boisson sans alcool et avec alcool, pour lequel nous serons présents de 15h à 23h..

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

--

Cordialement,

Lydia Gautreau
Membre de Remouillé Maine la Fête

